

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE
SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES
PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE
ABRÉGÉ.



CONTRACTANT : Tecnologías y Servicios Agrarios (TRAGSATEC) Succursale le Sénégal

Index

1. OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES.....	4
2. CONDITIONS ESSENTIELLES ET PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	4
3. BUDGET ET VALEUR ESTIMÉE.....	4
4. FORMULAIRE, DATE LIMITE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES ET COMMUNICATIONS	5
5. EXIGENCES MINIMALES ET SOLVABILITÉ (DOCUMENTS À JOINDRE À L'ENVELOPPE « A » / « ENVELOPPE UNIQUE » / ENVELOPPE « PROPOSITION TECHNIQUE ET CRITÈRES D'ADMISSION DES SOUMISSIONNAIRES »).....	7
5.1. Capacité d'exécution, qualification professionnelle et interdiction de contracter du soumissionnaire	7
5.2. Solvabilité économique et financière	8
5.3. Solvabilité technique	9
5.4. Gestion de la qualité et de l'environnement.....	9
5.5. Intégration de la solvabilité à l'aide de moyens externes	9
5.6. Affectation des moyens	10
5.7. Accréditation professionnelle	10
6. CRITÈRES D'ÉVALUATION (ENVELOPPES « B » ET « C » / ENVELOPPE « UNIQUE »)	10
6.1. ENVELOPPE « B » : CRITÈRES POUVANT ÊTRE ÉVALUÉS DE MANIÈRE AUTOMATIQUE PAR LE BIAIS DE FORMULES	10
6.1.1. Critères de coût-efficacité.....	10
6.1.2. Critères qualitatifs	11
6.2. CRITÈRES « ENVELOPPE C » ÉVALUABLES PAR LE BIAIS D'UN JUGEMENT DE VALEUR.....	11
7. OFFRES ANORMALEMENT BASSES.....	12
8. ATTRIBUTION	12
9. FORMALISATION DU CONTRAT.....	13
10. RÉVISIONS DES PRIX	13
11. LE RESPECT DU CONTRAT	13
12. GARANTIES	18
13. DÉLAIS	18
14. SANCTIONS ADMINISTRATIVES	18
15. SOUS-TRAITANCE.....	19
15.1. Régime de sous-traitance.....	19
15.2. Paiements des sous-traitants et des fournisseurs.....	20
15.3. Contrôle des paiements des sous-traitants ou des fournisseurs.....	21
16. FACTURATION ET PAIEMENT	21
17. RÉSILIATION DU CONTRAT	22
18. CESSIION DU CONTRAT	23
19. MODIFICATION DU CONTRAT	24

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉ.

20.DONNÉES PERSONNELLES ET MESURES DE SÉCURITÉ	25
21.LA PRÉVENTION DES RISQUES PÉNAUX.....	26
22.CLAUSE ANTI-CORRUPTION.	26
23.RÉGIME JURIDIQUE	27
24.JURIDICTION COMPÉTENTE	27

1. OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES

L'objet de ce Dossier est le contrat, par la société Empresa de Tecnologías y Servicios Agrarios, S.A., S.M.E., M.P. (ci-après Tragsatec), spécifié dans la section « 0.1. Titre du document » du tableau des caractéristiques du cahier des charges (**ci-après CCC**) ci-joint. Ce cahier des charges, ainsi que les spécifications techniques/projet, régissent la passation du marché, son contenu et ses effets, conformément aux dispositions de la loi n° 9/2017 du 8 novembre 2017, qui transpose en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil n° 2014/23/UE et n° 2014/24/UE, du 26 février 2014 (**ci-après LCSP**).

Ces conditions seront applicables à l'ensemble du service et seront supervisées et évaluées par le personnel technique de Tragsatec. La présentation de l'offre de la part du soumissionnaire entraînera l'acceptation inconditionnelle de toutes les clauses de ce cahier des charges et des spécifications techniques, sans aucune réserve ou exception.

Les dispositions relatives à la division en lots de cet appel d'offres sont précisées au point « 1.1. Division en lots » du CCC.

2. CONDITIONS ESSENTIELLES ET PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Les conditions essentiels pour l'exécution de cette spécification sont celles énumérées dans la section 2.0. Conditions essentielles de performance du CCC.

Les conditions particuliers d'exécution de ces spécifications sont celles énumérées dans la section « 2.1. Conditions particulières d'exécution » du CCC.

3. BUDGET ET VALEUR ESTIMÉE

La détermination ou l'estimation du budget de base de l'appel d'offres, ainsi que son détail et les tableaux des unités et des prix sont spécifiés dans la section « 3. Budget et valeur estimée » du CCC.

En cas de dépassement du budget de base de l'offre, celle-ci sera rejetée.

Les offres excédant l'un des prix unitaires inclus dans l'offre ne seront pas acceptées.

Lorsqu'une telle division est prévue à la section « 1.1. Division en lots » du CCC, le soumissionnaire peut présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots. De même, il pourra se voir attribuer un, plusieurs ou la totalité des lots.

Ce(s) montant(s) inclut (incluent) les frais accessoires ou supplémentaires nécessaires à l'adjudicataire, en vue de la correcte exécution de l'objet de cet appel d'offres, tels que les frais de transport, de déplacement, de séjour, d'assurance, les taxes, les droits de douane et toute autre dépense jugée nécessaire à la bonne exécution de l'objet de cet appel d'offres.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

Concernant les marchés où le coût des salaires des personnes employées pour leur exécution fait partie du prix total du marché, le budget de base de l'offre indique, détaillés par sexe et par catégorie professionnelle, les coûts salariaux estimés sur la base de la convention de travail de référence. (Art. 100 de la loi sur les marchés du secteur public).

Dans le(s) tableau(x) des unités et des prix, les montants indiqués ont tenu compte des exigences prévues à l'article 101 de la LCSP et, en particulier, des extensions possibles et de la totalité des modifications.

Dans l'éventualité où dans la section « 3.1 Budget déterminé ou estimé » du CCC l'« option 2 Budget estimé » est indiquée, la méthode de calcul de la valeur estimée a été obtenue en ajoutant le montant du budget de l'offre de base :

- Montant des extensions prévues au cahier des charges, générant une augmentation du budget, obtenu grâce à la formule suivante :

Montant des extensions = (durée de l'extension/durée initiale du contrat) x budget de base de l'appel d'offres.

- Modifications, dont le calcul est obtenu à partir de la section correspondante de ce cahier des charges

4. FORMULAIRE, DATE LIMITE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES ET COMMUNICATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter la ou les enveloppes indiquées dans la section « 4.1. Mode de dépôt et communications » du CCC. Cette/ces enveloppe(s), scellée(s), doit/doivent être adressée(s) au Bureau de réception des offres, dont l'adresse est précisée en section « 4.1. Mode de dépôt et communications. Coordonnées du Bureau de réception des offres », en indiquant au recto le titre et la référence de l'adjudication, tel que précisé aux section « 0.1. Titre du document » et « 0.3. Référence » du CCC, la raison sociale du soumissionnaire ou, dans le cas des personnes physiques, le nom du soumissionnaire, et doit contenir les informations requises dans ce cahier des charges.

La ou les enveloppes peuvent également être envoyées par La Poste, en observant le délai de présentation indiqué en section « 4.2. Délai de dépôt » du CCC. En cas d'envoi de la documentation par voie postale, le contractant devra apporter la preuve du dépôt au bureau de poste et informer, **le même jour**, le pouvoir adjudicateur que l'offre a été envoyée, en adressant un courrier électronique au Bureau de réception des offres, en indiquant la référence du dossier dans la ligne objet. Cette démarche ne sera cependant valable que s'il existe une preuve de l'envoi et de la réception, des dates, du contenu complet des communications et si l'expéditeur et le destinataire sont identifiés de manière fiable. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la documentation ne sera pas admise si elle parvient au bureau de réception des offres après la date et l'heure de

la fin du délai indiqué dans la section « 4.2. Délai de dépôt » du CCC. Toutefois, si dix jours se sont écoulés depuis la date susmentionnée sans que la documentation ait été reçue, elle ne sera en aucun cas admise.

La ou les enveloppes sera(seront) envoyée(s) à l'adresse du bureau de réception des offres de l'unité susmentionnée, pendant les heures spécifiées dans la section « 4.2. Délai de dépôt - Heures d'ouverture du bureau pour la remise de l'offre en mains propres » du CCC, la date limite de remise étant la date spécifiée sous le titre « Date limite de remise de l'offre » de la section susmentionnée. A la demande du soumissionnaire, le bureau récepteur délivrera un récépissé au soumissionnaire, en indiquant le nom du soumissionnaire, le nom de l'objet du marché, la date et l'heure de la soumission.

Une fois la documentation livrée ou envoyée, elle ne pourra plus être retirée, sauf si le retrait de l'offre est justifié et, en tout état de cause, avant la séance publique d'ouverture, après quoi aucune documentation présentée par les soumissionnaires ne sera renvoyée, qu'ils aient ou non obtenu le marché.

Pour tout complément des informations fournies dans ce cahier des charges ou toute explication concernant les dispositions de ce cahier des charges, les soumissionnaires peuvent contacter la personne indiquée dans la section « 4.2. Délai de dépôt. Titre « Pour toute explication, les soumissionnaires peuvent contacter... » du CCC.

Si la société Tragsatec constate des défauts ou des omissions rectifiables dans la documentation présentée, elle en informera les parties concernées et leur accordera un délai supplémentaire de trois jours ouvrables maximum, afin que les soumissionnaires les corrigent ou les rectifient.

Tous les documents de l'offre doivent être rédigés dans la langue spécifiée en section « 4.1. Mode de dépôt et communications » du CCC.

- Séance d'ouverture publique

La séance d'ouverture publique sera communiquée aux candidats par le biais de l'option indiquée au point « 4.2. Délai de dépôt. Séance publique d'ouverture » du CCC.

- Communications et notifications

Les communications et notifications réalisées par la société Tragsatec, dans le cadre de la procédure d'attribution, le seront exclusivement par voie électronique. Les réponses apportées par les fournisseurs à ces exigences devront également emprunter la même voie, sauf dispositions contraires spécifiées dans ce cahier des charges. Pour lequel le contractant doit indiquer à l'extérieur de l'enveloppe les coordonnées du soumissionnaire, y compris un e-mail.

Les délais de notification sont calculés à partir de la date d'envoi de la notification à l'adresse électronique indiquée par le soumissionnaire.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

5. EXIGENCES MINIMALES ET SOLVABILITÉ (DOCUMENTS À JOINDRE À L'ENVELOPPE « A » / « ENVELOPPE UNIQUE » / ENVELOPPE « PROPOSITION TECHNIQUE ET CRITÈRES D'ADMISSION DES SOUMISSIONNAIRES »)

La désignation et le nombre d'enveloppes pour cet appel d'offres sont indiqués sur le tableau de la section « 4.1. Mode de dépôt et communications » du CCC.

Si la section « 5. Exigences minimales et solvabilité » du CCC ne prévoit aucune solvabilité exigible (Procédures ouvertes simplifiées abrégées), la section 5 de ce cahier des charges, ainsi que toutes ses dispositions et sous-sections, sera nulle et non avenue.

Toutes les exigences demandées ci-dessous seront incluses dans la déclaration de conformité aux exigences minimales (Annexe II), qui suffira à l'admission de l'offre du soumissionnaire, sous réserve que toutes les informations demandées soient complétées et avec les niveaux requis par ce cahier des charges, à l'exception des exigences relatives aux groupes de sociétés et aux soumissionnaires étrangers, qui ne sont pas incluses dans la déclaration susmentionnée. Toutefois, le comité contractant pourra demander la présentation de la documentation accréditant la véracité de cette déclaration s'il estime que l'offre n'est pas viable par rapport à ces points.

Les exigences en matière de solvabilité déclarées ne sont étayées par des preuves documentaires que par le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre.

La présentation de l'Annexe II et de tout autre document demandé par le Groupe Tragsa devra être effectuée par le soumissionnaire auprès du Bureau de Réception des Offres, conformément aux formats et aux dispositions de ce cahier des charges.

5.1. Capacité d'exécution, qualification professionnelle et interdiction de contracter du soumissionnaire

Sont autorisées à participer à la procédure d'appel d'offres les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, jouissant pleinement de leur capacité d'exécution, n'étant pas frappées d'une interdiction de contracter et pouvant prouver leur solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle.

Les personnes morales ne peuvent être adjudicataires que pour des services en rapport avec les buts, l'objet ou le domaine d'activité qui, selon leurs statuts ou leurs règles fondatrices, leur sont propres.

Les entrepreneurs doivent également disposer de l'autorisation commerciale ou professionnelle qui, le cas échéant, est requise pour l'exercice de l'activité ou du service constituant l'objet du contrat et, le cas échéant, l'inscription dans les registres d'habilitation.

Le soumissionnaire devra présenter la documentation accréditant sa capacité d'exécution et remplir les conditions restantes établies dans la section « 5.1. Capacité d'exécution du soumissionnaire, qualification professionnelle et interdiction de contracter » du CCC. A la demande de Tragsatec, ils devront présenter la déclaration de conformité aux exigences minimales pour la soumission dûment remplie (Annexe II), y compris la solvabilité équivalente à la classification. Dans le cas de la procédure simplifiée abrégée, il ne sera pas nécessaire, dans un premier temps, d'accréditer la solvabilité, et le contractant devra présenter l'Annexe VI (déclaration de responsabilité du soumissionnaire pour les appels d'offres par procédure ouverte simplifiée) dûment complétée.

Les entrepreneurs participant dans le cadre d'une coentreprise ou groupement devront déclarer leur engagement à constituer officiellement une coentreprise si le marché leur est attribué, qu'ils doivent avoir leur propre numéro d'identification fiscale dans le pays.

Les entreprises non espagnoles provenant d'États membres de l'Union européenne devront être autorisées à fournir le service faisant l'objet du contrat, conformément à la législation de leur État de résidence. Lorsque la législation de l'État de résidence de ces entreprises exige une autorisation spéciale ou l'adhésion à un certain organisme pour pouvoir fournir le service en question, celles-ci devront prouver qu'elles remplissent cette condition.

Les personnes physiques ou morales doivent apporter la preuve qu'elles sont inscrites au registre professionnel, commercial ou similaire local ou, à défaut, qu'elles exercent habituellement un commerce local dans le domaine des activités faisant l'objet du contrat.

Les entreprises ayant pris part à l'élaboration des spécifications techniques ou des documents préparatoires du marché ne pourront se porter candidates à l'obtention des marchés, cette participation pouvant entraver la libre concurrence ou constituer un traitement privilégié par rapport aux autres entreprises soumissionnaires.

En ce qui concerne la solvabilité du soumissionnaire, il remplit les sections de la déclaration de responsabilité concernant la capacité, la non-interdiction de contracter, l'allocation des ressources, la sous-traitance, ainsi que les exigences relatives aux certificats d'assurance qualité et de gestion environnementale, si exigé, pour que son offre soit acceptée, sans préjuger de l'éventuelle vérification de la véracité de cette déclaration par le comité contractant.

5.2. Solvabilité économique et financière

Pour être autorisé à prendre part à l'appel d'offre, le soumissionnaire devra déclarer sous serment, par le biais d'une déclaration signée par le représentant légal de la société soumissionnaire, avoir observé les dispositions de la section « 5.2. Solvabilité économique et financière » du CCC.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

5.3. Solvabilité technique

Pour être autorisé à prendre part à l'appel d'offre, le soumissionnaire devra déclarer sous serment, par le biais d'une déclaration de responsabilité signée par le représentant légal de la société soumissionnaire, avoir observé les dispositions établies dans la section « 5.3. Solvabilité technique » du CCC.

5.4. Gestion de la qualité et de l'environnement

Les exigences relatives à cette section sont énoncées dans la section « 5.4. Gestion de la qualité et de l'environnement » du CCC.

Avant l'adjudication, la société Tragsatec pourra, à tout moment de la procédure précédant l'adjudication, exiger des preuves de la véracité de la déclaration de l'Annexe II si elle estime que les informations fournies ne sont pas véridiques, à moins que celles-ci n'aient été justifiées dans l'offre elle-même.

Nonobstant ce qui précède, la société Tragsatec pourra demander au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre de justifier les circonstances relatives à la déclaration d'exigences minimales, dans un délai de dix jours ouvrables (sept jours ouvrables pour les procédures simplifiées) à compter de la réception de ladite demande, s'il ne l'a pas fait auparavant. Si cette présentation n'a pas lieu dans ce délai, il sera considéré que le soumissionnaire a retiré son offre, auquel cas il se verra dans l'obligation de payer 3 % du montant du budget de base de l'offre indiqué (hors T.V.A) à titre de pénalités, la même demande étant formulée au soumissionnaire classé en deuxième position.

5.5. Intégration de la solvabilité à l'aide de moyens externes

Les exigences relatives à cette section sont énoncées dans la section « 5.5. Intégration de la solvabilité à l'aide de moyens externes » du CCC.

Dans l'éventualité où les soumissionnaires soient autorisés à recourir à la solvabilité et aux moyens d'une autre société afin de prouver leur propre solvabilité, ils devront présenter, avant la formalisation du contrat respectif, un engagement écrit signé de la part de cette dernière indiquant que, pendant la durée d'exécution du contrat, les soumissionnaires bénéficieront de ladite solvabilité et desdits moyens, et que la société à laquelle ils ont recours n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exécution, dans le délai imparti pour la présentation de la documentation accréditant leur capacité d'exécution. Dans l'éventualité où ce cahier des charges exige des qualifications et une expérience professionnelle du personnel chargé de réaliser les travaux, ces ressources externes ne pourront être utilisées que si le personnel fournira les services nécessitant ces qualifications.

Dans ce cas, le contractant devra le consigner dans la déclaration de respect des exigences minimales, en s'engageant à présenter à cet effet, dans le délai établi au point relatif à l'ATTRIBUTION de ce cahier des

charges, l'engagement écrit de ces sociétés relatif à leurs aptitudes et leur capacité, sans préjuger de la possibilité de leur demande préalablement, en cas de doutes. De même, une déclaration individuelle de conformité aux exigences minimales devra être présentée par chacun d'entre eux.

5.6. Affectation des moyens

Cette section ne s'applique que dans le cas d'une demande d'affectation de moyens et est soumise aux dispositions de la section « 5.6. Affectation des moyens » du CCC.

Les moyens demandés seront énumérés. Dans la section réservée aux affectations de l'Annexe III, il sera précisé si ces moyens sont disponibles ou non. Ces moyens ne revêtent pas un caractère d'exigence de solvabilité.

5.7. Accréditation professionnelle

Cette rubrique ne s'appliquera que dans le cas où une accréditation professionnelle est requise, tel que précisé à la section « 5.7. Accréditation professionnelle » du CCC, qui prévoit l'autorisation ou l'inscription nécessaire à l'exercice de l'activité et la législation exigeant cette autorisation. L'Annexe II, Partie II, Section E, alinéa « Qualifications professionnelles », indique leur existence ou non. Cela ne constitue pas exigences de solvabilité.

6. CRITÈRES D'ÉVALUATION (ENVELOPPES « B » ET « C » / ENVELOPPE « UNIQUE »)

La désignation et le nombre d'enveloppes pour cet appel d'offres sont déterminés dans le tableau figurant à la section « 4.1. Mode de dépôt et communications » du CCC.

Après l'ouverture des plis, Tragsatec procédera à leur étude et au classement des offres présentées, en tenant compte des critères suivants :

6.1. ENVELOPPE « B » : CRITÈRES POUVANT ÊTRE ÉVALUÉS DE MANIÈRE AUTOMATIQUE PAR LE BIAIS DE FORMULES

L'élaboration de ce cahier des charges a tenu compte, dans la mesure du possible, de l'utilisation de ce type de critères, en évitant ceux faisant référence à des jugements de valeur.

6.1.1. Critères de coût-efficacité

Dans la section « 6.1 Enveloppe des critères évaluables automatiquement par le biais de formules. 6.1.1. critères de rentabilité » du CCC, les critères de prix et/ou de coût du cycle de vie sont établis, ainsi que la ou les formules d'évaluation et la note maximale attribuée dans ce cahier des charges.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

6.1.2. Critères qualitatifs

C'est dans la section « 6.1 Enveloppe des critères évaluable automatiquement par le biais de formules. 6.1.2. critères qualitatifs » de la CCC que sont définis les critères : A) Critères de qualité, B) Critères liés au personnel, C) Critères liés au marketing et D) Améliorations ou services supplémentaires, ainsi que la note maximale qui leur est attribuée dans ce cahier des charges.

Les offres soumises doivent être accompagnées d'une évaluation financière détaillée, conformément au modèle figurant en Annexe I. Les offres se limitant à indiquer une évaluation globale ou totale des travaux ne seront pas considérées comme valables.

6.2. CRITÈRES « ENVELOPPE C » ÉVALUABLES PAR LE BIAIS D'UN JUGEMENT DE VALEUR

Les exigences de cette section sont énoncées dans la section « 6.2 Critères évaluable par jugement de valeur » du CCC. Il s'agit de critères qui sont compris comme étant proportionnels et liés à l'objet du contrat, pour autant que des formules ne puissent être utilisées pour leur évaluation. Les variables ou paramètres à prendre en compte dans l'évaluation sont définis, ainsi que la manière dont la note pour chacun d'entre eux doit être administrée et sur la base de quels critères cette note sera établie.

En cas d'égalité de points entre plusieurs offres après l'application des critères d'attribution du marché, la décision sera prise en appliquant dans l'ordre les critères sociaux suivants, en tenant compte de l'heure d'expiration du délai de remise des offres :

- a) Un pourcentage plus élevé de travailleurs handicapés ou en situation d'exclusion sociale dans les effectifs de chacune des entreprises, en privilégiant, en cas d'égalité, le plus grand nombre de travailleurs handicapés permanents dans les effectifs, ou le plus grand nombre de travailleurs en insertion dans les effectifs.
- b) Un pourcentage plus faible de contrats temporaires dans les effectifs de chacune des entreprises.
- c) Un pourcentage plus élevé de femmes dans les effectifs de chacune des entreprises.
- d) Le tirage au sort, dans le cas où l'application des critères ci-dessus n'a pas permis de départager les candidats.

Pour ce faire, la section correspondante de l'annexe II, partie II, section F devra être remplie. Dans le cas contraire, il sera entendu qu'il s'agit du minimum légal et si ce minimum n'est pas exigible, la valeur sera considérée comme nulle. Toutefois, en cas d'égalité, les soumissionnaires devront accréditer le critère utilisé pour les départager avant que le contrat ne soit formalisé.

La société Tragsatec aura, au choix, le droit d'attribuer le marché à la proposition présentant le meilleur rapport qualité-prix, conformément aux critères établis, ou de déclarer la procédure nulle. En tout état de

cause, et indépendamment de la notification de l'attribution au soumissionnaire retenu, aucun droit patrimonial ne sera généré en faveur de ce dernier jusqu'à la formalisation du contrat correspondant.

7. OFFRES ANORMALEMENT BASSES

La section « 7. Offres anormalement basses » du CCC prévoit la situation applicable, dans ce cahier des charges, en cas de soumission d'offres anormalement basses.

Lorsque des sociétés appartenant à un même groupe, en vertu de l'article 42.1 du Code du commerce, présentent des offres, seule l'offre la plus basse sera prise en compte pour l'application du système d'identification des offres présumées anormales, qu'elles présentent leur offre seules ou en commun avec une ou plusieurs autres sociétés extérieures au groupe et avec lesquelles elles concourent dans le cadre d'un consortium temporaire.

Si une offre est identifiée comme disproportionnée ou anormale, le soumissionnaire qui l'a présentée devra être entendu afin de justifier l'estimation de son offre et d'en préciser les conditions, notamment en ce qui concerne les économies rendues possibles par la procédure d'exécution du marché, les solutions techniques adoptées et les conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour l'exécution du service. L'avis technique du service concerné sera sollicité dans la procédure.

Si la documentation requise n'est pas présentée, est incomplète ou insatisfaisante, ou basée sur des hypothèses ou des pratiques techniquement, juridiquement ou économiquement inappropriées, le soumissionnaire sera exclu du processus d'évaluation.

8. ATTRIBUTION

Le comité contractant classera les propositions par ordre décroissant et émettra la proposition correspondante. Le soumissionnaire le mieux classé devra fournir au Bureau de réception des offres les documents énumérés dans la section « 8. Attribution » du CCC, s'il ne l'a pas fait au préalable, dans un délai de dix (sept en simplifié) jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication de cette exigence.

Conformément aux dispositions de l'art. 95 de la loi n° 9/2017 du 8 novembre 2017 relative aux marchés du secteur public, la société Tragsatec peut demander des explications au soumissionnaire concernant les certificats ou les documents présentés, ainsi que des documents supplémentaires.

Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la documentation valide susmentionnée.

Conformément à l'art. 152 de la loi 9/2017, du 8 novembre, sur les contrats du secteur public, Tragsatec peut décider de ne pas attribuer ou conclure le contrat et de se retirer de la procédure d'attribution.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

9. FORMALISATION DU CONTRAT

La section « 9. Formalisation du contrat » du CCC prévoit la situation applicable, dans ce cahier des charges, en ce qui concerne la formalisation du contrat.

Une copie du cahier des charges et du CCC est jointe au document formalisant le contrat et signée par l'adjudicataire.

10. RÉVISIONS DES PRIX

La section « 10. Révision des prix » du CCC prévoit la situation applicable, dans ce cahier des charges, en ce qui concerne la révision des prix du contrat.

11. LE RESPECT DU CONTRAT

Mesures contre le Covid-19

Le CONTRACTANT, dans l'exercice de son activité, devra adopter les mesures de protection qui, de l'avis de Tragsatec ou conformément à la législation en vigueur pendant toute la durée du contrat, sont nécessaires pour protéger ses salariés, ceux de ses sous-traitants et ceux de Tragsatec; des effets que le COVID-19 pourrait avoir sur leur santé. En cas de manquement, le contrat sera automatiquement résilié par la faute du contractant, avec les indemnités correspondantes.

En cas d'incident au sein de leur personnel ou concernant les mesures adoptées, le contractant devra en informer IMMÉDIATEMENT les responsables de Tragsatec, afin que ces derniers prennent les mesures appropriées.

L'exécution du contrat sera vérifiée sur le lieu déterminé à l'article « 11.1. Exécution » du CCC.

L'adjudicataire s'engage expressément à observer les conditions établies par la législation en vigueur en rapport avec l'objet de son activité et le contrat, ainsi qu'à respecter les exigences techniques, qualitatives et quantitatives stipulées par Tragsatec et spécifiées dans le contrat, conformément aux dispositions du présent cahier des charges et à celles proposées par l'adjudicataire. Afin de s'assurer du respect de ces obligations, la société Tragsatec pourra exiger de l'adjudicataire la présentation des documents qu'elle estimera nécessaires à cet effet.

L'adjudicataire sera directement responsable, dans tous les cas, des dommages éventuellement causés à Tragsatec ou à des tiers, en conséquence de défauts ou de toute autre défaillance du service fourni, même lorsque la réglementation en vigueur a été respectée. L'adjudicataire devra alors veiller à la réparation du dommage, en assumant tous les frais découlant des éventuelles actions mentionnées ci-dessus.

Une fois l'ensemble des services constituant le contrat respectif exécutés, les parties signeront le **certificat de conformité**, qui sera établi dans un délai maximum de 30 jours après la prestation du service, dans lequel sera consigné la conformité ou le désaccord de Tragsatec ; si les services exécutés sont ceux prévus dans le contrat, ils seront considérés comme ayant été reçus, et la période de garantie débutera. Si l'exécution du contrat n'est pas conforme aux conditions stipulées, les défaillances observées seront consignées dans le procès-verbal de réception, afin qu'elles puissent être corrigées par le contractant ou que le contrat soit à nouveau entièrement exécuté, dans le délai imparti à l'article « 11.2 « Correction » du CCC. La société Tragsatec peut choisir de fixer un nouveau délai non reconductible ou de résilier le contrat, conformément aux dispositions de ce cahier des charges. Une fois le service accepté par Tragsatec, la période de garantie commence.

L'exécution du contrat se fera aux risques et aux frais du contractant, sauf cas de force majeure prévus à l'article 239 de la LCSP.

L'adjudicataire s'engage également à respecter la législation environnementale en vigueur dans le pays, ainsi que la réglementation environnementale interne de la société Tragsatec. Ce dernier règlement est disponible sur le site web de Tragsatec.

L'adjudicataire doit être à jour du paiement des salaires et des charges sociales du personnel qui exécutera les travaux faisant l'objet du marché, sous ses ordres, et notamment être à jour quant aux cotisations de sécurité professionnelle. L'adjudicataire devra également adopter et respecter les règles de prévention des risques professionnels, non seulement celles exigées par les législations, mais également celles nécessaires en fonction du type de travail à réaliser, en fournissant à son personnel les éléments de protection nécessaires à cet effet. Le non-respect de ces obligations par l'adjudicataire n'entraînera aucune responsabilité pour Tragsatec.

L'entreprise adjudicataire du marché disposera des moyens techniques nécessaires à la bonne exécution du marché et au maintien du niveau de service requis. Ces ressources dépendront exclusivement de l'adjudicataire, qui aura à leur égard tous les droits et devoirs inhérents à sa qualité d'employeur, Tragsatec étant totalement étrangère à ces relations professionnelles, ainsi qu'aux responsabilités pouvant en découler, que l'adjudicataire endosse expressément à ses frais.

Le personnel devant exécuter les travaux sera lié par un contrat de travail à l'adjudicataire qui, à toutes fins utiles, assumera le statut juridique d'employeur, avec tous les droits et obligations inhérents à ce statut, conformément à la législation en vigueur. Le personnel en question devra à tout moment obéir aux instructions et aux ordres de l'adjudicataire. Tragsatec n'aura en aucun cas et à quelque titre que ce soit la qualité d'employeur à l'égard des travailleurs engagés par l'adjudicataire, qui fournissent directement ou indirectement des **services** à Tragsatec. (Article 11.7. Règlement personnel du CCC)

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

L'adjudicataire assumera l'entière responsabilité de l'organisation de ses propres ressources ainsi que de la gestion et de la coordination des activités qui le composent, en exerçant un pouvoir exclusif d'organisation et de gestion sur ses équipes de travail, en vue de la réalisation des objectifs qui lui sont confiés.

L'entreprise contractante devra désigner un coordinateur technique ou un responsable, parmi son propre personnel, dont les fonctions seront les suivantes :

- Servir d'interlocuteur du contractant auprès de Tragsatec, en canalisant toutes les informations entre l'adjudicataire et l'équipe de travail affectée au contrat, d'une part, et Tragsatec, de l'autre, pour toutes les questions relatives aux problèmes en rapport avec l'exécution du contrat.
- Répartir le travail entre le personnel chargé de l'exécution du contrat, et donner à ces salariés les ordres et les consignes de travail nécessaires à la fourniture du service contractuel.
- Superviser la bonne exécution, par l'équipe de travail, des fonctions qui lui sont confiées et contrôler la présence dudit personnel aux postes de travail.
- Organiser le régime de vacances du personnel affecté à l'exécution du contrat, en collaboration avec la société Tragsatec, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du service.
- Informer Tragsatec de toute modification, ponctuelle ou permanente, dans la composition de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat.

Le contractant sera responsable de la sélection du personnel qui, ayant satisfait aux exigences de qualification et d'expérience exigées dans ce cahier des charges, intégrera l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat, sans préjuger du contrôle, de la part de la société Tragsatec, du respect de ces exigences. Le soumissionnaire retenu devra transmettre à Tragsatec une liste du personnel qui fournira ses services.

Le contractant s'efforcera d'assurer la stabilité de l'équipe de travail et de veiller à ce que les éventuelles modifications de composition soient spécifiques et dûment justifiées, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du service, en tenant la société Tragsatec informée à tout moment.

Confidentialité

Cette rubrique ne s'applique que dans le cas où la section « 11.3. Confidentialité » du CCC le prévoit. Dans le cas contraire, l'ensemble de son contenu sera ignoré.

L'adjudicataire reconnaît le caractère confidentiel de toute la documentation et/ou des informations auxquelles il peut avoir accès du fait de la réalisation des travaux faisant l'objet du contrat, s'engageant à maintenir le caractère confidentiel de tous les détails relatifs à ceux-ci et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les données et/ou informations dont il a eu connaissance suite à l'exécution des services faisant l'objet du contrat.

De même, l'adjudicataire s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de toute information et/ou document existant au siège de Tragsatec ou fourni par cette dernière, en garantissant sa sécurité, et en s'engageant notamment à avertir ses employés du caractère confidentiel des informations auxquelles ils pourraient accéder dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et de l'interdiction de retirer de la société et/ou de faire connaître à des tiers des données de toute nature, saisies sur tout type de support.

De même, l'adjudicataire s'engage à restituer à Tragsatec ou à détruire les informations confidentielles au terme du contrat, sans nécessité de le lui rappeler au préalable. L'adjudicataire s'engage également à détruire toute information qui aurait été générée sur la base de l'objet du contrat, ainsi qu'à rechercher et éliminer toute référence à celle-ci dans ses ordinateurs.

L'adjudicataire sera directement responsable envers Tragsatec de toute divulgation ou utilisation illicite des informations confidentielles par les personnes y ayant eu accès.

Période de garantie

Les travaux livrés pendant la durée du contrat seront couverts par une garantie minimale de la durée indiquée à la section « 11.4. Période de garantie » du CCC, à compter de la date de la réception définitive du projet. Jusqu'à la fin de la période de garantie, l'adjudicataire sera responsable de la bonne exécution des travaux contractés et de leurs défauts éventuels, sans que le fait que les représentants de Tragsatec les aient examinés ou reconnus pendant leur exécution ou acceptés lors de vérifications, évaluations, certifications ou réceptions partielles et même lors de la réception définitive du projet, en prévision de l'existence éventuelle de défauts ou de vices cachés, ne l'exonère ou ne lui donne aucun droit.

Si la société Tragsatec estime que, pendant la période de garantie, les services exécutés par l'adjudicataire ne satisfont pas pleinement à l'objet du contrat, en raison de défauts ou vices détectés et imputables à l'adjudicataire, et qu'il existe une crainte fondée que le remplacement ou la réparation ne suffise pas à atteindre l'objectif, Tragsatec peut, avant l'expiration de cette période, refuser les services, les laissant à la charge de l'adjudicataire et étant exemptée de l'obligation de payer, ou ayant le droit, le cas échéant, de se faire rembourser toute somme versée à ce titre. La société peut également, avant l'expiration du délai, refuser les prestations en les laissant à la charge de l'attributaire, sans pénalités, ou se faire rembourser toute somme versée ou encore résilier le contrat, conformément aux dispositions de ce cahier des charges.

Propriété intellectuelle

Cette rubrique ne s'applique que dans le cas où ces droits peuvent dériver du résultat, prévu à la section « 11.5. Propriété intellectuelle » du CCC. Dans le cas contraire, le transfert de propriété de ces droits sera supposé.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

Tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle dérivés de l'exécution des services couverts par le contrat seront la propriété unique et exclusive de Tragsatec. À cet effet, l'adjudicataire devra remettre à la société Tragsatec tous les dessins et plans détaillés des travaux réalisés.

Une fois les travaux faisant l'objet du présent marché livrés, avec les développements ou parties pouvant être considérés comme indépendants et reçus à entière satisfaction de la société Tragsatec, ils deviendront la propriété exclusive de cette dernière, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle susceptibles d'abandon, pour la durée maximale reconnue par la loi à l'auteur, et ne pourront être utilisés par l'adjudicataire, sauf consentement exprès et préalable du propriétaire, à des fins autres que celles expressément convenues.

Les résultats partiels ou finaux susceptibles d'être exploités commercialement reviendront à la société Tragsatec, qui ne détiendra que le droit exclusif d'exploitation commerciale, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Tragsatec se réserve le droit d'utiliser les documents dérivés du travail contractuel, de les utiliser en partie ou en totalité, de les étendre ou de les modifier auprès du même contractant ou tout autre estimé pertinent.

Assurance

Ce point ne s'applique que dans le cas où le prévoit la section « 11.6. Assurance » du CCC. Dans le cas contraire, l'ensemble du contenu sera ignoré.

L'entreprise contractante devra être en mesure de présenter : Une attestation d'une compagnie d'assurance ou d'une société de courtage accréditant que l'entreprise a souscrit une police d'assurance en vigueur couvrant sa responsabilité civile générale concernant les activités exercées (responsabilité civile exploitation) et les éventuels accidents de travail (responsabilité civile employeur). Pour chaque type de responsabilité, la couverture minimale suivante sera exigée :

En responsabilité civile exploitation : cinq cent mille euros pour les dommages matériels. par sinistre, avec une sous-limite par victime de trois cent mille euros.

En responsabilité de l'employeur : cinq cent mille euros pour les dommages matériels et personnels (trois cent mille euros par victime).

En gardant à l'esprit que :

- Ces compagnies ou courtiers doivent être autorisés à intervenir en Espagne.

- En responsabilité professionnelle - contrats impliquant des professionnels - la limite doit être d'au moins 500 000 €, y compris la couverture des dommages matériels primaires avec une sous-limite d'au moins 100 000 €.

En cas de sous-traitance du personnel, l'entrepreneur sera responsable des salaires impayés des salariés concernés, ainsi que des cotisations sociales (à la Sécurité Sociale) accumulées, même si le contrat est résilié et qu'ils soient embauchés par le nouvel entrepreneur, sans que cette obligation n'incombe en aucun cas à ce dernier. Dans ce cas, une fois le non-paiement des salaires établi, les montants dus à l'entrepreneur seront retenus afin de garantir le paiement et la garantie définitive ne sera pas restituée, si elle est demandée, tant que le paiement des salaires ne sera pas régularisé.

12. GARANTIES

Comme indiqué à la section « 12. Garanties » du CCC, aucune garantie ne s'applique.

13. DÉLAIS

La durée du contrat sera celle établie dans la section « 13.1. Durée » du CCC, à compter de la date de signature de celui-ci, sans préjuger des éventuelles prorogations convenues et sous réserve de l'accord écrit préalable des parties.

Le caractère obligatoire des prorogations pour le contractant prorogations est prévu à la section « 13.3 Caractère obligatoire des prorogations » du CCC.

La période d'exécution sera celle établie dans la section « 13.2 Exécution » du CCC, étant entendu que cette période a été respectée si le certificat de conformité (acceptation) a été approuvé par Tragsatec.

La possibilité ou non de livraisons partielles et leurs délais sont prévues à l'article « 13.4.Délais de livraisons partielles » du CCC

Outre les délais susmentionnés la société Tragsatec se réserve un délai supplémentaire afin d'examiner les services fournis et de vérifier le respect des exigences de qualité prévues dans ce cahier des charges, conformément à la section « 13.2. Exécution » du CCC.

Le non-respect de ces délais entraînera l'application des pénalités décrites dans ce cahier des charges, indépendamment délai prévu pour rectifier les défauts inclus dans le certificat de conformité, jusqu'à l'approbation complète du service par Tragsatec, conformément aux dispositions de ce cahier des charges.

14. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

Si, pendant la durée du contrat, l'adjudicataire se retrouve, pour des raisons qui lui sont imputables, dans l'un des cas indiqués ci-dessous, la société Tragsatec pourra décider de résilier le contrat ou d'infliger les pénalités prévues à la section « 14. Pénalités administratives » du CCC.

Dès lors que la pénalité de retard atteint 5% du montant du contrat (hors T.V.A), Tragsatec sera en droit de résilier le contrat ou de poursuivre l'exécution du contrat, mais avec de nouvelles pénalités.

Si les pénalités ainsi définies, ou les retards d'exécution, même sans aucune pénalité, ne suffisent pas à couvrir les dommages causés à Tragsatec en raison des agissements de l'adjudicataire, la société sera en droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnisation pour les dommages non couverts.

Ces pénalités seront immédiatement exécutoires et imputées aux paiements des sommes dues à l'adjudicataire ou à la garantie éventuellement constituée, en cas d'impossibilité de déduction de ces paiements.

Deux limites sont prévues : une limite individuelle de 10 % pour chaque critère pris individuellement en compte et une pénalité maximale de 50 % du montant attribué pour l'ensemble des critères. Dans les deux cas, en cas de dépassement, le contrat sera automatiquement résilié.

15. SOUS-TRAITANCE

15.1. Régime de sous-traitance

La section « 15.1. Régime de sous-traitance » du CCC détermine la situation applicable à la sous-traitance dans ce cahier des charges et, le cas échéant, les tâches critiques qui ne peuvent être sous-traitées, ainsi que les sanctions en cas d'infraction aux conditions de sous-traitance.

En vue de l'exécution des contrats de sous-traitance, le soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- Préciser, sur l'offre et dans la déclaration de conformité aux exigences minimales de l'Annexe II, en précisant le montant, ainsi que le nom ou le profil de l'entreprise, défini conformément aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants à engager.
- L'adjudicataire devra notifier la société Tragsatec, par écrit, après l'attribution, et au plus tard au début de l'exécution du marché, de son intention de sous-traiter, en indiquant la partie du service à sous-traiter et l'identité, les coordonnées et le(s) représentant(s) légal(aux) du sous-traitant, en justifiant, conformément aux dispositions de ce cahier des charges, l'aptitude de ce dernier à exécuter la partie du marché à sous-traiter, par rapport aux moyens techniques et humains dont il dispose, à son expérience et au fait qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction de contracter.

Toute modification des informations fournies à Tragsatec pendant l'exécution du contrat principal doit être communiquée par écrit à la société, ainsi que toute information complémentaire relative aux nouveaux sous-traitants.

Si le sous-traitant est qualifié pour exécuter la partie du contrat à sous-traiter, la communication fiable de cette circonstance suffira à justifier de son aptitude.

L'accréditation de la sous-traitance peut être apportée immédiatement après la conclusion du contrat de sous-traitance, si elle est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence ou à une situation nécessitant une action urgente et sous réserve d'être suffisamment justifiée par l'entrepreneur principal.

- Les sous-traitants ne respectant pas l'offre de l'entrepreneur principal, au motif qu'il s'agit d'un employeur autre que ceux indiqués dans l'offre ou parce qu'ils sous-traitent des parties du service principal autres que celles indiquées dans l'offre, ne pourront être engagés que 20 jours après l'envoi de la notification et la remise des justifications susmentionnées, sauf autorisation expresse préalable de la société Tragsatec. La sous-traitance ne pourra cependant se concrétiser si Tragsatec notifie au contractant de son opposition justifiée.
- Sous la responsabilité du contractant principal, les contrats de sous-traitance pourront être conclus sans respecter le délai ci-dessus si leur conclusion est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence ou à une situation nécessitant des mesures urgentes et si cela est suffisamment justifié par le contractant principal. Ce régime s'appliquera également si les sous-traitants ont été identifiés dans l'offre, avec une description de leur profil professionnel.
- Dans le cas d'un contrat dont l'exécution nécessite le traitement de données à caractère personnel par le contractant pour le compte du responsable du traitement (TRAGSATEC), le contractant devra indiquer dans son offre, s'il entend sous-traiter les serveurs ou les services associés, le nom ou le profil de l'entreprise, défini conformément aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants qui seront chargés de leur exécution.

La violation des conditions susmentionnées, le défaut d'accréditation de l'aptitude de l'entrepreneur ou des circonstances déterminant l'urgence ou de celles rendant la sous-traitance urgente, auront les conséquences spécifiées dans la section « 15.1.Régime de sous-traitance » du CCC.

Les sous-traitants ne sont responsables qu'envers l'entrepreneur principal, qui assume l'entière responsabilité de l'exécution des travaux, conformément aux spécifications et aux termes du contrat.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra conclure d'accord en vue de l'exécution partielle du marché avec des personnes ne jouissant pas de la capacité de contracter, conformément à l'article 71 de la LCSP.

15.2. Paiements des sous-traitants et des fournisseurs

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

L'entrepreneur principal est tenu de payer aux sous-traitants ou aux fournisseurs le prix convenu, dans les délais et selon les conditions détaillées ci-après.

Les délais convenus ne peuvent être plus défavorables que ceux prévus par la loi n° 3/2004 du 29 décembre 2004, qui prévoit des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Ces délais sont calculés à partir de la date d'acceptation ou de contrôle des biens ou des services par le contractant principal, sous réserve que le sous-traitant ou le fournisseur ait transmis sa facture dans les délais légalement prévus.

L'acceptation, par le contractant principal, des services ou biens fournis par les sous-traitants doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services ou, à défaut, préciser les raisons de son refus. Toute absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une acceptation.

En cas de retard de paiement, le sous-traitant ou le fournisseur aura le droit de percevoir des intérêts de retard et une indemnisation pour les frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 3/2004 du 29 décembre 2004 stipulant les mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

15.3. Contrôle des paiements des sous-traitants ou des fournisseurs

La société Tragsatec contrôlera les paiements susmentionnés, si prévu à la « Section 15.3. Contrôle des paiements des sous-traitants ou des fournisseurs » du CCC, auquel cas cela sera considéré comme une exigence essentielle du contrat et aura donc été inclus dans l'appel d'offres. Dans le cas contraire, les dispositions de cette section ne sont pas prises en compte.

Dans l'éventualité où le contrôle des paiements des sous-traitants ou des fournisseurs soit requise, l'entrepreneur principal transmettra à Tragsatec, sur demande, la liste des sous-traitants et des fournisseurs prenant part au contrat, lorsque leur participation est complète, ainsi que les conditions de sous-traitance ou de fourniture de chacun d'eux, sont directement liées au paiement. De même, à la demande de la société Tragsatec, l'adjudicataire devra apporter la preuve des paiements, une fois la prestation conclue, dans les délais impartis par la loi n° 3/2004, le cas échéant.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

Selon la fréquence prévue à la section « 16.1. Fréquence » du CCC, une facture sera émise par l'adjudicataire pour les travaux effectivement réalisés et acceptés par Tragsatec, conformément aux dispositions de ce présent cahier des charges. L'adjudicataire émettra des factures détaillant la période de facturation, les

concepts respectifs acceptés par Tragsatec, la quantité et le montant de chacun d'entre eux, le tout sur la base des bons de commande signés par les responsables de Tragsatec. Cette (ces) facture(s) doit (doivent) être conforme(s) aux exigences légales en vigueur, en séparant dans tous les cas le montant correspondant à l'objet du contrat de la taxe exigible sur celui-ci, et doit (doivent) être envoyée(s) par l'adjudicataire à l'adresse indiquée dans la section « 16.2. Consignes de facturation » du CCC.

Les factures seront payées par virement bancaire sur le compte indiqué par le contractant pour l'attribution de l'appel d'offres, par le biais d'une attestation de virement bancaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 3/2004 du 29 décembre 2004, selon la formulation introduite par le Décret-loi royal n° 4 /2013 du 22 février 2013 relatif aux mesures de soutien aux entrepreneurs et de favorisation de la croissance et de la création d'emplois et les délais impartis par la LCSP.

La cession des crédits dérivés de la facturation provenant des travaux effectués, sous toute modalité légalement admise, y compris l'*affacturage*, est expressément interdite, sauf autorisation expresse de Tragsatec préalable à la cession. Dans l'éventualité où l'autorisation soit accordée, elle se fera crédit par crédit et jamais en totalité.

L'ENTREPRENEUR fournira à TRAGSATEC une lettre de crédit stand-by irrévocable Garantie de paiement anticipé (la « Garantie de paiement anticipé » ou « APG »), au format de l'ENTREPRENEUR. L'APG sera émise en euros (EUR) par une institution financière notée au moins « A » ou une notation équivalente par une agence de notation internationale (Standard & Poor's et/ou Moody's et/ou Ficht) et confirmée par une institution financière espagnole. Cette Garantie sera inconditionnellement due à TRAGSATEC à sa première demande écrite.

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour prolonger la validité de l'APG en cas de prolongation du contrat si nécessaire afin de garantir que l'APG reste en vigueur jusqu'à la date prévue d'accomplissement de la livraison de toutes les étapes, comme indiqué dans le CALENDRIER DE PAIEMENT.

Ce qui précède fera partie du contrat à signer par les deux parties avant le début des travaux.

17. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les motifs de résiliation du contrat sont :

- a) Le décès ou l'incapacité progressive de l'entrepreneur individuel ou l'extinction de la personnalité juridique de la société contractante, sans préjuger des dispositions relatives à la succession de l'entrepreneur prévues à l'article 98 de la LCSP.
- b) La déclaration de faillite ou la déclaration d'insolvabilité dans toute autre procédure.
- c) Un accord réciproque entre Tragsatec et l'entrepreneur.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

- d) Un retard de respect des délais fixés par l'entrepreneur, conformément aux dispositions de ce présent cahier des charges.
- e) Un manquement à l'obligation principale énoncée dans le contrat ou des conditions essentielles d'exécution qualifiées comme telles dans le dossier d'appel d'offres ou dans le contrat.
- f) Le défaut de versement, pendant l'exécution du contrat, des salaires par le contractant aux salariés ayant travaillé au projet ou le non-respect des conditions établies dans les conventions collectives applicables en vigueur pour ces salariés, également pendant l'exécution du contrat.
- g) De même, le manquement, de la part de l'adjudicataire, à ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail à l'égard du personnel sous ses ordres, ainsi que le manquement aux règles de sécurité en vigueur quant aux machines et aux équipements utilisés pour l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, constituent une cause immédiate de résiliation du contrat.
- h) La société Tragsatec se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, en totalité ou en partie, dans l'éventualité où la commande est annulée, suspendue ou modifiée en totalité ou en partie par le donneur d'ordre, sans préjuger du règlement des travaux effectivement exécutés par l'entrepreneur, conformément aux dispositions de ce cahier des charges et du contrat.
- i) Toutefois que prévu à la section « 17.1. Motif de résiliation du contrat section i) » du CCC, le fait de ne pas apporter la documentation incluse dans l'Annexe VIII sur la prévention des risques professionnels et Annexe IX sur la Protection des Données dans les 10 jours calendaires suivant l'exécution du contrat, sans préjuger de la possibilité de résilier le contrat également en cas de non-respect des obligations en matière de prévention des risques professionnels et de protection des données.
- j) Tous ceux expressément établis dans le contrat.

Lorsque le contrat est résilié par la faute de l'entrepreneur, la garantie est perdue et l'entrepreneur doit également indemniser Tragsatec pour tout dommage causé excédant le montant de la garantie perdue.

18. CESSION DU CONTRAT

Toutefois que prévu à la section « 18.1 Autorisations de cession du contrat » du CCC, les droits et obligations dérivées du contrat peuvent être cédés par le contractant à un tiers, sous réserve que les qualités personnelles ou techniques n'aient pas été une raison déterminante pour l'attribution du contrat et que la cession n'entraîne pas une restriction effective de la concurrence sur le marché. La cession ne sera pas autorisée si elle entraîne une modification substantielle des caractéristiques du contractant lorsque celles-ci constituent un élément essentiel du contrat.

Les conditions à remplir pour effectuer la cession, si autorisée, sont les suivantes :

- a) Que l'organisme contractant autorise expressément la cession, au préalable, dans un délai de deux mois, après quoi, en l'absence d'autorisation, elle sera considérée comme accordée.
- b) Le cédant doit avoir réalisé au moins 20% du montant du contrat. Cette exigence ne s'applique pas si la cession est effectuée alors que l'entrepreneur est en procédure d'insolvabilité, même si la phase de liquidation a été ouverte, ou a informé le tribunal saisi de l'instruction de la procédure d'insolvabilité qu'il a entamé des négociations afin de parvenir à un accord de refinancement, ou dans le but de parvenir à un accord anticipé, dans les conditions prévues par la législation sur l'insolvabilité.
- c) Que le cessionnaire ait la capacité de contracter et remplisse les conditions de solvabilité requises selon la phase d'exécution du contrat, qu'il soit convenablement classé si cette exigence est prévue par le cédant et ne soit pas interdit de contracter.
- d) La cession doit être formalisée par le biais d'un acte authentique.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

Dans l'éventualité où le cédant soit un groupement d'entreprises ou une UTE, , les parts de la société pourront être cédées ou il pourra être procédé à un changement de direction de la société créée à cet effet, dès lors que les conditions de transfert de contrôle soient remplies.

19. MODIFICATION DU CONTRAT

La modification du contrat devra s'effectuer conformément aux dispositions des articles 203 à 205 de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre I du titre I de la LCSP. Pour les marchés de travaux, les dispositions de l'article 242 de la section 3 du chapitre I, section 3 du chapitre I du titre II de la LCSP seront également prises en compte.

Les modifications prévues, le cas échéant, sont exposées à la section « 19. Modification et suspension du contrat » du CCC. Elles seront proposées par le biais d'un rapport émis par les Directions ou Délégations de la société Tragsatec ayant une incidence directe sur la passation du contrat et la modification devra être autorisée par l'organisme contractant, l'accord exprès de modification entre les parties devant être formalisé par le biais d'un avenant au contrat respectif, publié ultérieurement sur le profil de contractant de Tragsatec.

Les augmentations suivantes ne seront pas considérées comme des modifications contractuelles :

- Au cours de l'exécution correcte du service, le nombre d'unités contractuelles effectivement réalisées peut varier par rapport à celles prévues dans le contrat. Ces variations peuvent être incluses dans le décompte, à condition qu'elles ne représentent pas une augmentation des dépenses de plus de 10 % du prix du contrat. Tout cela sans qu'il soit nécessaire de traiter le dossier de modification correspondant.

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

Dans le cas des travaux, il est possible d'inclure des prix nouveaux, fixés contradictoirement par les procédures établies dans le LCSP et dans son règlement de développement, à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du prix global du marché ou qu'ils n'affectent pas des unités d'œuvre qui, dans leur ensemble, dépassent 3 % du budget initial du marché.

Tout cela sans avoir à traiter le dossier de modification correspondant.

20. DONNÉES PERSONNELLES ET MESURES DE SÉCURITÉ

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 (RGPD) et à la Loi Organique n° 3/2018 relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques (LOPDYGGD), ainsi qu'aux dispositions de l'art. 122 al. 2 de la LCSP, l'Annexe IX (Protection des Données et Confidentialité) est intégrée à la présente notice, qui fera partie intégrante des clauses du contrat.

Dans l'éventualité où l'exécution du contrat nécessite le transfert de données de la part des sociétés du secteur public, TRAGSATEC au contractant, l'obligation du futur contractant de respecter la réglementation nationale et de l'Union européenne sur la protection des données est expressément déterminée.

De même, et sans préjuger des dispositions de l'art. 28.2 du règlement n° UE 2016/679, si le contrat requiert pour son exécution le traitement de données à caractère personnel par le contractant pour le compte du responsable du traitement (TRAGSATEC), l'Annexe IX précise les obligations suivantes qualifiées d'essentielles, aux fins des dispositions de la lettre f) de l'art. 211.1 de la LCSP :

- (a) respecter la finalité pour laquelle les données seront transférées
- b) l'obligation du futur contractant de se soumettre dans tous les cas aux réglementations nationales et de l'Union européenne en matière de protection des données, sans préjuger des dispositions de l'art. 202. alinéa.1 de la LCAP, qui constitue une obligation essentielle du contractant, étant une condition particulière d'exécution prévue au contrat.
- c) l'obligation pour l'entreprise adjudicataire du marché de présenter, avant la formalisation du contrat, une déclaration responsable indiquant la localisation des serveurs et le lieu de prestation des services associés, qui doivent être au sein de l'Union européenne ou sur le territoire national, dans les cas prévus à l'article 46 bis de la loi n° 40/2015, du RJSP.
- (d) l'obligation de communiquer toute modification, pendant la durée du contrat, des informations fournies dans la déclaration visée au point c) ci-dessus.

e) l'obligation pour le soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, son intention de sous-traiter des serveurs ou les services associés, pour le compte ou le profil commercial, défini en référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants à engager.

Ce qui précède est considéré comme une condition particulière pour l'exécution du contrat à formaliser.

De même, en cas de traitement de données à caractère personnel par le futur contractant pour le compte du responsable du traitement, TRAGSATEC, et afin d'observer les dispositions de la première disposition complémentaire de la loi n° 3/2018, l'adjudicataire devra appliquer les mesures de sécurité équivalentes et/ou compensatoires correspondant à celles du schéma national de sécurité, afin d'éviter la perte, l'altération ou l'accès non autorisé aux données, en cas de traitement de données à caractère personnel, en adaptant les critères de détermination du risque aux dispositions de l'article 32 du règlement (UE) n° 2016/679. Le respect des exigences demandées devra être démontré par l'adjudicataire, entre autres, par l'adhésion à des mécanismes de certification approuvés, l'adoption de certifications approuvées, des audits par des tiers au prestige reconnu au cours des 2 derniers exercices dans le domaine de la protection des données, le respect des normes internationales (ISO 27001, 27701, ENS, etc.), qui devront être fournies à la demande de TRAGSATEC, une fois le contrat attribué.

L'adjudicataire sera directement responsable envers TRAGSATEC de tout dommage ou préjudice causé à toute personne concernée, ainsi que des éventuelles sanctions qui pourraient être causées par tout manquement de sa part ou des sous-traitants qu'il aura engagés, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données et celles relatives aux mesures de sécurité et au respect du traitement des données personnelles. L'annexe VII prévoit le règlement en détail.

21. LA PRÉVENTION DES RISQUES PÉNAUX

Le contractant s'engage à prendre connaissance et à accepter le Code d'éthique du Groupe Tragsa, disponible sur la page web : <https://www.tragsa.es/es/comunicacion/noticias/Documents/2020/codigo-etico-grupotragsa-2020.pdf> et partagera les principes de base contenus, ainsi que l'engagement envers les politiques de bonne gouvernance et de transparence du Groupe Tragsa, en respectant les normes internationalement acceptées en la matière.

Le contractant devra également observer les termes du Code d'éthique du Groupe Tragsa, s'engageant à signaler tout risque ou non-conformité dont il aurait connaissance pendant la durée du contrat.

22. CLAUSE ANTI-CORRUPTION.

Le contractant s'engage à ce que, à la date de son entrée en vigueur, ni l'entreprise attributaire du marché, ni ses administrateurs, dirigeants, employés ou collaborateurs, par eux-mêmes ou par personne interposée, n'aient offert, promis, livré, autorisé, demandé ou accepté un quelconque bénéfice, avantage indu,

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE SUPPLIES DE FOURNITURE DE QUATRE (04) GROUPES MOTOPOMPE (GMP) POUR DES PERIMETRES IRRIGUES DE KANEL, MATAM ET PODOR À ATTRIBUER PAR PROCÉDURE ABRÉGÉE.

financier ou autre, ou laissé entendre qu'ils le feraient ou pourraient le faire à tout moment ultérieurement, à une autorité ou un agent public lié de quelque manière que ce soit au marché, ou l'ont exécuté ou pourraient l'exécuter à l'avenir, économique ou autre, ou insinué qu'ils le feraient ou pourraient le faire à tout moment ultérieurement à une autorité ou à un agent public lié de quelque manière que ce soit au contrat, ou commis ou commettront tout autre acte pouvant enfreindre la Convention de l'OCDE ou le Code pénal espagnol.

23. RÉGIME JURIDIQUE

Le contrat dérivé de cet appel d'offres sera soumis, si applicable, aux dispositions de la loi n° 9/2017 du 8 novembre 2017, relative aux contrats du secteur public, transposant en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil n° 2014/23/UE et n° 2014/24/UE du 26 février 2014 (LCSP). Il sera également soumis aux dispositions de ce cahier des charges et aux spécifications techniques et, pour tout ce qui n'y est pas prévu, il sera régi, quant à ses effets et à sa résiliation, par le droit privé, à l'exception des dispositions relatives à ses effets et à sa résiliation de l'article 319 de la LCSP.

24. JURIDICTION COMPÉTENTE

Toute question relative à la préparation, à l'attribution et aux modifications contractuelles seront traitées par les juridictions du contentieux-administratif, sous réserve que leur contestation soit fondée sur le non-respect des dispositions des articles 204 et 205 de la LCSP, lorsqu'il est entendu que cette modification aurait dû faire l'objet d'une nouvelle attribution, sans préjuger de la possibilité, le cas échéant, d'interjeter un recours spécial en matière contractuelle, prévu à l'article 44 de la LCSP, par-devant le Tribunal administratif central des recours contractuels.

Tout litige opposant les parties quant aux effets et à la résiliation du contrat dérivés de cet appel d'offres, à l'exception des modifications contractuelles visées au paragraphe précédent, sera expressément soumis aux juges et tribunaux de Madrid.

Dakar le 2 Juillet 2024